

*Date de dépôt : 23 mai 2018*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Jean Romain : Statut des épreuves communes de 8<sup>e</sup> (8P)**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 27 avril 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

- *L'art. 63 de la LIP (C 1 10) impose des épreuves communes cantonales à l'école primaire.*
- *Selon la direction, ces épreuves ne doivent pas être évaluées. Or la 8P est l'année qui va décider de la suite scolaire dans une filière du cycle d'orientation.*
- *Elles durent deux semaines et perturbent l'évaluation trimestrielle.*
- *Si elles sont très gourmandes en temps de correction, elles le sont d'autant plus en analyse. En effet, les résultats sont à reporter par chaque maître dans un tableau mis à disposition par le SRED. Un flou subsiste quant à l'obligation de le remplir.*
- *Elles devraient servir de diagnostic pour que les enseignants puissent combler les lacunes de leurs élèves, car à la dimension évaluative devrait s'ajouter une dimension de remédiation. Or, deux mois et demi avant la fin de l'année scolaire, cela semble un peu tard, d'autant que les enseignants connaissent suffisamment les lacunes de leurs élèves à ce moment de l'année, et ont déjà fait le nécessaire pour y remédier.*
- *Dans les épreuves de mathématiques, trois ou quatre exercices sont repris systématiquement à l'identique de l'année précédente.*

*Il apparaît ainsi que l'obligation de mettre sur pied des épreuves communes comme le stipule la LIP est effectivement respectée à la lettre, mais*

*l'esprit de la loi n'est pas compris. Cela fausse, pour les raisons mentionnées ci-dessus, le rôle de pareilles épreuves. En effet, si on comprend que les résultats seront analysés par le SRED, on peine à saisir leur place dans l'agenda scolaire, leur longueur, le refus de les noter, et surtout le fait qu'elles comportent des exercices partiellement identiques à ceux de l'année précédente. Ce copier-coller fausse les résultats.*

*Mes questions sont donc les suivantes :*

***Quel est le statut exact des épreuves communes cantonales en 8<sup>e</sup> année ?  
Peut-on modifier le moment où elles doivent avoir lieu ? N'est-il pas important de les renouveler d'une année sur l'autre ?***

*Que le Conseil d'Etat soit vivement remercié par avance pour la réponse qu'il apportera à la présente question écrite urgente.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les buts de l'évaluation de notre système scolaire et de l'évaluation commune des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire sont définis respectivement aux articles 18 et 19 de la loi sur l'instruction publique (LIP). Afin de se rapprocher des pratiques des autres cantons romands, le dispositif des épreuves communes au cycle d'orientation (EVACOM) a été adapté en ne conservant que celles de 11<sup>e</sup> année.

Ce changement a nécessité à son tour une adaptation du dispositif des épreuves communes à l'école primaire, en maintenant une valeur certificative aux épreuves de 4<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> années, mais en conférant une valeur de diagnostic à celles de 6<sup>e</sup> année.

A cette fin, les épreuves de 6<sup>e</sup> année sont l'objet d'une expérimentation, validée par le Conseil d'Etat sur proposition du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, visant à les faire évoluer vers ladite fonction de diagnostic. Passées dans la seconde quinzaine d'avril, ces épreuves permettent d'identifier les éventuelles lacunes ou difficultés rencontrées par les élèves et d'apporter les régulations nécessaires avant le terme de la 6<sup>e</sup> année et, si nécessaire, durant les premiers mois de la 7<sup>e</sup> année. De la sorte, les élèves abordent dans de bonnes conditions les deux dernières années de la scolarité primaire dans la perspective du passage au cycle d'orientation. Un bilan sera établi quant à l'impact de cette expérimentation sur l'enseignement et l'évaluation.

Ultérieurement, il s'agira d'amender l'article 63 de la LIP relativement à la mention des épreuves de 6<sup>e</sup> année pour entériner le maintien de l'évaluation commune uniquement en fin des cycles prescrits par le concordat HarmoS et la convention scolaire romande.

Dans la présente question écrite urgente, il convient de relever une confusion. En effet, les considérants suivants concernent les épreuves de 6<sup>e</sup> année et non de 8<sup>e</sup> année :

- *Elles durent deux semaines et perturbent l'évaluation trimestrielle.*
- *Si elles sont très gourmandes en temps de correction, elles le sont d'autant plus en analyse. En effet, les résultats sont à reporter par chaque maître dans un tableau mis à disposition par le SRED. Un flou subsiste quant à l'obligation de le remplir.*
- *Elles devraient servir de diagnostic pour que les enseignants puissent combler les lacunes de leurs élèves, car à la dimension évaluative devrait s'ajouter une dimension de remédiation. Or, deux mois et demi avant la fin de l'année scolaire, cela semble un peu tard, d'autant que les enseignants*

*connaissent suffisamment les lacunes de leurs élèves à ce moment de l'année, et ont déjà fait le nécessaire pour y remédier.*

Ces corrections apportées, voici précisément les réponses aux trois questions posées :

- Les résultats aux épreuves de 8<sup>e</sup> sont intégrés aux moyennes du troisième trimestre, à hauteur d'un tiers : elles ont donc une fonction certificative en contribuant à l'évaluation et à l'orientation des élèves pour le passage en 9<sup>e</sup> année. Par cette fonction certificative, les épreuves de 8<sup>e</sup> année (fin de cycle moyen) revêtent le même statut que celles de 4<sup>e</sup> année (fin de cycle élémentaire) et de 11<sup>e</sup> année (fin de cycle d'orientation).
- Les épreuves de 8<sup>e</sup> année sont organisées sur une semaine à la fin du mois de mai. Pour la présente année scolaire 2017-2018, elles se dérouleront du 25 au 31 mai. Ces dates sont déterminées par les inscriptions au cycle d'orientation trois semaines plus tard.
- Dans les épreuves de 4<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> années, certaines questions sont collectées dans une banque d'items et reprises dans les épreuves ultérieures, afin de pouvoir comparer les résultats de volées d'élèves successives. Cette modalité favorise le monitoring de notre système scolaire.

Ainsi, de la 4<sup>e</sup> année à la 11<sup>e</sup> année de scolarité, le dispositif des épreuves communes de l'enseignement obligatoire voit sa cohérence renforcée avec des bilans certificatifs au terme de chacun des trois cycles.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP